

Conseil Municipal du 23 décembre 2016 _ DE_23122016_003
Commune de SAINT NIZIER DE FORNAS (Loire)

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de Conseillers votants : 9
Nombre de Conseillers votant par procuration : 0

le 23 décembre 2016, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Nizier de Fornas, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Gilbert SOULIER, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 décembre 2016.

Présents : Gilbert SOULIER, Bernard FOURNIER, Frédéric BONHOMME, Sylvie COURAT, Marie-Claude PERRIN, Marie-Pierre JAVELLE, Pierre CONVERT, Pierre Marc SALANON, Hélène BERNERD

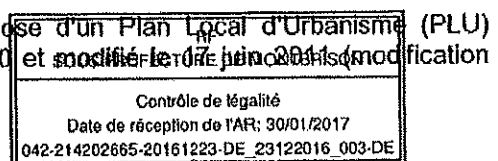
Absents excusés : Pierre LAGER, Joëlle DEROST, Mauro GRAMOLELLI, Jean-Paul BERGER, Aline FRERY

Secrétaire de séance : Marie-Pierre JAVELLE

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la procédure d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la concertation ;
Vu les articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;
Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi ENE) ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (dite loi ALUR)
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la Forêt ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et entré en application le 20 mai 2016 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 25 mars 2010 et modifié le 17 juin 2014 (modification simplifiée).



Compte tenu des évolutions législatives intervenues ces dernières années, de la nécessité d'actualiser les objectifs communaux et les modalités de concertation, et de l'intégration à partir du 1er janvier 2017 de la commune à Saint-Etienne Métropole, compétente en matière de PLU, Monsieur le Maire propose de prescrire la révision générale du PLU.

Monsieur le Maire précise que le nouveau PLU devra notamment intégrer les nouveaux **objectifs réglementaires** ci-dessous :

- Mettre le PLU en conformité avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, et ses décrets d'application, dont les objectifs suivants sont :

- accentuer la lutte contre l'étalement urbain,
- prendre en compte la biodiversité,
- contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique,
- anticiper l'aménagement opérationnel durable,

- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014 qui à travers son volet urbanisme a l'ambition de répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Elle a également pour objectif de favoriser la densification des tissus d'habitats existants, la loi supprime la taille minimale de terrain et le coefficient d'occupation des sols.

Elle impose :

- une étude de densification et de mutation des espaces bâtis,
- une analyse rétrospective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années,
- la fixation d'objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace.

- Prendre en compte les cartographies des porter à connaissance émanant de l'Etat, notamment dans le cadre des politiques de prévention des risques

Les **objectifs communaux** définis pour l'élaboration du PLU sont les suivants :

- Permettre la construction de logements au Bourg : ouverture à l'urbanisation d'une zone AU ;
- Etudier la possibilité d'autoriser des activités de loisirs en zone naturelle;
- Maîtriser le développement urbain afin de répondre aux besoins en logements;
- Tenir compte des problématiques agricoles dans les choix de développement;
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel et favoriser la qualité architecturale;
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales (eau, déchets, transports; la qualité de l'air, etc) dans le futur document;
- Maintenir le commerce de proximité en centre-bourg ;
- Conforter les activités économiques locales.

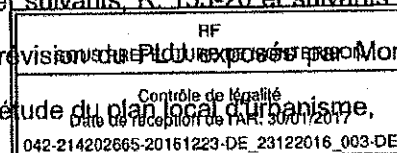
Après avoir entendu l'exposé du maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 - de prescrire la révision du plan Local d'urbanisme approuvé sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme,

2 - de valider les objectifs de la procédure de révision du PLU exposés par Monsieur le Maire,

3 - de charger le conseil municipal, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme,



4 - d'ouvrir et de définir les modalités de la concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Celle-ci se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Objectif de la concertation : associer au projet de révision du PLU les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et recueillir leurs observations.

Durée de la concertation : la concertation se déroulera pendant la phase de révision du projet de PLU.

Modalités d'information:

- mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture d'un dossier comportant la délibération de mise en révision, le dossier de PLU en vigueur, le porter à connaissance de l'Etat et les orientations transmises par les autres personnes publiques pour réviser le PLU, lorsqu'elles existent, les documents présentés lors des réunions publiques,

- parution d'un article dans un journal diffusé dans le département;
- parution d'au moins un article dans le bulletin municipal.

Modalités d'expression :

- Le public pourra faire part de ses observations par courriers ou les déposer sur un registre mis à disposition en mairie (jours et horaires habituels d'ouverture au public);

- Au moins une réunion publique sera organisée à Saint-Nizier-de-Fornas.

Le bilan de cette concertation sera établi lors de l'arrêt du projet de révision générale du PLU, il sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur le PLU ;

5 - d'associer, conformément au code de l'urbanisme, les personnes publiques associées et les personnes publiques consultés qui en auront fait la demande à la révision générale du PLU avant l'arrêt du projet lors de réunions ;

6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU, et tout document s'y rapportant ;

7 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

Conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré.
A Saint Nizier de Fornas,
Le 23 décembre 2016
Le Maire,
Gilbert SOULIER



RF
SOUS PREFECTURE DE MONTBRISON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2017
042-214202665-20161223-DE 23122016_003-DE

